

PRIMATURE

**MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS
AERIENS ET FERROVIAIRES**

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

DECISION N° 101 /24/ANAC/DG

portant amendement du règlement aéronautique national relatif aux télécommunications aéronautiques
(RANT 10 Part 2 et Part 3)

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2024-001/PR du 04 janvier 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu l'arrêté n° 025/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10), ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision amende les parties 2 et 3 du règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10), en annexe.

Article 2 : Le règlement amendé est disponible à la bibliothèque de l'ANAC et publié sur son site web à l'adresse www.anac-togo.tg.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Article 3 : L'assistant au directeur général adjoint chargé de la coordination des activités de navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé le **31 OCT 2024**



Le directeur général

LCL IDRISOU Abdou Ahabou

Ampliation :

SG/MTRAF	01
ASECNA – Rep. Lomé	01
ASECNA – DG Dakar	01
SALT	01
BTL	01
RSC Lomé	01
Compagnies aériennes	07